

Actualités Juridiques :

Mars 2024

THÈMES :

- Droit économique : Précisions sur les limites de la liberté d'expression en matière financière
(Cass. com., 14 février 2024, pourvoi n° 22-10. 472)
- Droit social : Pas de délai minimum entre l'entretien préalable et la signature de la rupture conventionnelle
(Cass. soc., 13 mars 2024, n° 22-10.551)
- Droit pénal des affaires : L'abus de confiance peut désormais porter sur un immeuble
(Cass. crim., 13 mars 2024, FS-B, n° 22-83.689)
- Droit de la consommation : Le formalisme du contrat de crédit à la consommation
(Cass. civ., 13 mars 2024, n° 22-24.349)

Droit économique : Limites de la liberté d'expression en matière financière

Par un arrêt du 14 février 2023 la chambre commerciale de la Cour de cassation a **précisé les limites de la liberté d'expression en matière financière** lorsque l'activité journalistique s'adresse à un public d'investisseurs.

L'affaire concernait la société américaine Bloomberg News, spécialiste de l'information économique et financière. Le 22 novembre 2016 à 16h05, le « speed desk » de Bloomberg a reçu, sous la forme d'un mail, un communiqué de presse se présentant comme émanant de la société cotée Vinci. Ce communiqué annonçait des pertes nettes pour l'exercice en cours ainsi que le licenciement du directeur financier. Ce mail n'était qu'une histoire montée de toutes pièces (en anglais « hoax ») destinée à provoquer la déstabilisation du cours de Vinci. Entre 16h06 et 16h07, le « speed desk », a diffusé plusieurs dépêches relayant le contenu de ce communiqué. En quelques minutes, le cours du titre Vinci a enregistré une baisse de 18,28 % soit une chute de 7 milliards d'euros de capitalisation. Une dizaine de minutes plus tard, le « speed desk » a supprimé ces dépêches et diffusé des démentis.

Après l'ouverture d'une enquête en 2016, le collège de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a, en 2018, notifié à la société Bloomberg le grief de diffusion d'informations qu'elle aurait dû savoir fausses ou trompeuses et susceptibles de fixer le cours du titre Vinci à un niveau anormal ou artificiel, en violation des dispositions du **règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014** sur les abus de marché plus connu sous le nom de MAR (Market Abuse Regulation). Par une décision du 11 décembre 2019, l'AMF a retenu à l'encontre de Bloomberg, une sanction pécuniaire de 5 millions d'euros, réduite à 3 millions d'euros par la Cour d'appel de Paris.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de Bloomberg et d'associations de journalistes. Elle relève que le faux communiqué comportait des formules inhabituelles en anglais, alors que la société Vinci s'adresse à Bloomberg par des communiqués de presse rédigés en français ; que les règles déontologiques propres aux journalistes (Charte de Munich, Charte mondiale des journalistes) imposaient une obligation de vérification et, enfin, que les journalistes ne s'étaient bornés qu'à un rapide « coup d'œil » sur la date et le lieu d'écriture du communiqué sans regarder plus attentivement le contenu en lui-même.

La principale défense de Bloomberg reposait sur la protection de sa liberté d'expression définie à l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette liberté ne peut être limitée qu'à trois conditions : l'ingérence doit être prévue par la loi, viser un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. **L'article 21 du Règlement « MAR »** accorde en effet aux journalistes ayant diffusé des informations fausses ou trompeuses au sens de son article 12, paragraphe 1, c), un régime spécifique de protection tenant à la prise en compte des règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression, ainsi que des règles ou codes relatifs à la profession de journaliste.

Or, selon la Cour de cassation, « la société Bloomberg n'a pas agi dans le respect des règles et des codes régissant sa profession. Elle souligne surtout que le manquement qui lui est imputable a entraîné des **pertes financières importantes pour les investisseurs et a porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans ces marchés** ».

La Cour conclut que « **les informations journalistiques relatives à la situation financière de sociétés cotées et destinées aux investisseurs n'ont pas, dans une société démocratique, la même importance que les informations journalistiques relatives à des sujets présentant un intérêt général ou historique ou revêtant un grand intérêt médiatique, de sorte que la liberté de la presse peut, en matière financière, lorsque l'activité journalistique s'adresse au public des investisseurs, être davantage restreinte pour garantir l'intégrité et la transparence des marchés financiers et la protection de ces investisseurs** ».

Il est intéressant que la Cour de cassation ne place pas les investisseurs au même niveau que le « tout public » et que la liberté de la presse puisse être limitée dans ce cas de figure. Pour rappel, la CEDH considère que la liberté d'expression joue un rôle indispensable de « chien de garde » de la société démocratique. Toutefois, en l'espèce, il semble que la Cour de cassation ait surtout voulu sanctionner une négligence caractérisée de la part de professionnels de l'information.

Référence : 14 février 2024 Cour de cassation Chambre commerciale Pourvoi n° 22-10.472

Droit social : Absence de délai minimum entre l'entretien préalable et la signature de la rupture conventionnelle

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, un employeur et un salarié s'étaient rapprochés afin de **négoier une rupture conventionnelle** du contrat de travail qui les liait. Le jour même de l'entretien préalable, ils avaient signé la convention de rupture. Selon le salarié, l'employeur aurait dû respecter un **délai entre l'entretien et la signature de la rupture** conventionnelle. Il sollicitait donc la nullité de la rupture conventionnelle.

La question était donc de savoir si un délai minimum devait être respecté entre l'entretien préalable à la rupture conventionnelle et la signature de la convention de rupture.

La Cour de cassation y répond en relevant que si **le code du travail impose un entretien préalable** à la signature de la convention de rupture, **il n'impose aucun délai minimum** entre l'entretien et la signature. Elle juge que : « L'article L.1237-12 du code du travail n'instaure pas de délai entre, d'une part l'entretien au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture du contrat, d'autre part la signature de la convention de rupture prévue à l'article L.1237-11 du code du travail.», pour décider que «La cour d'appel, qui a constaté que l'entretien avait eu lieu avant la signature de la convention de rupture et écarté tout vice du consentement, a légalement justifié sa décision. »

Cette solution **détonne avec la procédure de licenciement** qui impose un délai minimum de 2 jours entre la tenue de l'entretien préalable et l'envoi de la lettre de licenciement. L'arrêt n'est cependant pas étonnant, dès lors que ce délai de 2 jours est expressément prévu par le code du travail dans le seul cas du licenciement.

Pour la procédure de rupture conventionnelle, l'absence de délai de réflexion séparant l'entretien préalable et la signature est compensé par le fait que les parties disposent d'un **délai de rétractation de 15 jours**, courant à compter du lendemain de la signature. (Article L. 1237-13 alinéa 3, Code du travail).

Enfin, on observera que la solution n'est pas nouvelle et qu'un attendu similaire avait déjà été rendu en 2013 (Cass. soc., 3 juillet 2013, n° 12-19.268).

Référence : Cass. soc., 13 mars 2024, n°22-10.551

Droit pénal des affaires : L'abus de confiance peut désormais porter sur un immeuble

Par un **arrêt du 13 mars 2024**, la chambre criminelle de la Cour de Cassation opère un important revirement de jurisprudence en considérant que l'abus de confiance peut désormais porter sur un immeuble.

Antérieurement, la jurisprudence considérait en effet que l'abus de confiance ne pouvait porter que sur des fonds, valeurs ou biens quelconques en excluant les immeubles. Ainsi, les immeubles n'étaient pas considérés comme des « biens quelconques » au sens de l'article 314-1 du code pénal. (Cass. crim., 10 oct. 2001, n° 00-87.605)

Une partie de la doctrine justifiait d'ailleurs cette position en considérant que s'il n'était pas envisageable de voler un immeuble, il n'était pas alors non plus envisageable de détourner un immeuble.

Par son arrêt du 13 Mars 2024, la Haute Cour **affirme désormais que « l'abus de confiance peut porter sur un bien quelconque en ce compris un immeuble »**. Les hauts magistrats approuvent donc le raisonnement des juges d'appel qui avaient relevés que la volonté manifeste des prévenus de se comporter, même momentanément, comme propriétaires, s'analyse en un détournement entrant dans le champ de l'article 314-1 du Code pénal.

Cette nouvelle solution apparaissait envisageable depuis les travaux parlementaires qui ont engendré l'adoption du nouveau code pénal. En effet, selon lesdits travaux, la notion de bien quelconque **doit s'entendre de tout bien, meuble ou immeuble.**

Les prémices d'une telle évolution semblaient également avoir été posées par un arrêt de la chambre criminelle du 28 septembre 2016 qui avait considéré qu'un immeuble pour être un bien quelconque par nature au sens de l'article 313-1 du code pénal relatif à l'escroquerie. (Cass. crim., 28 sept. 2016, n° 15-84.485)

Il convient enfin de préciser que **l'interprétation faite par la Cour de cassation est d'application immédiate** dans la mesure où le principe de non-rétroactivité n'est pas applicable à l'interprétation jurisprudentielle tant que celle-ci n'est pas imprévisible. C'est ainsi que les juges de la Haute juridiction relèvent que le principe de prévisibilité n'est pas méconnu au cas d'espèce puisque les prévenus avaient eu la possibilité de « s'entourer de conseils appropriés » et que la jurisprudence avait envisagé des élargissements au sein de ses solutions rendues antérieurement.

Droit de la consommation : Le formalisme du contrat de crédit à la consommation

Un **arrêt rendu le 13 mars 2024** par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation (n°22-24.349), rappelle l'importance du formalisme du contrat de crédit à la consommation.

Cette décision **interprète l'article L. 311-18 du code de consommation**, dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016. Le nouvel article L. 312-28, du code, quant à lui, impose l'insertion en début de contrat d'un encadré informant l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit, sous peine de déchéance du prêteur du droit aux intérêts.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, le montant de l'échéance figurant dans cet encadré, ne comprenait pas le coût des frais liés à l'exécution du contrat alors que l'article R. 311-5 impose leur mention.

Les juges du fond décident de prononcer la déchéance du droit aux intérêts conventionnels et **la Cour de cassation approuve leur décision en estimant que le coût des frais liés à l'exécution du contrat lorsque ces frais sont amortissables, doivent apparaître dans l'encadré car il s'agit d'une information relevant des caractéristiques essentielles du contrat de crédit.**

Les moyens invoqués par la banque sont intéressants à relever dans la mesure où ils mettent en exergue la **divergence d'interprétation de l'ancien article L 311-18 et par extension du nouvel article L 312-28**. Pour la défenderesse, le montant d'une assurance facultative et celui des frais liés à l'exécution du contrat ne font pas partie du montant de l'échéance, et donc ne devrait pas être mentionnés dans l'encadré. Elle défend alors une interprétation stricte de la liste mentionnée à l'ancien article R. 311-5 2° du code de la consommation. À l'inverse, la Haute juridiction en retient une interprétation large.

En effet, **selon la Cour**, en raison du caractère amortissable des frais et parce qu'ils font partie des caractéristiques essentielles du crédit, **la déchéance du droit aux intérêts conventionnels était justifiée**. Cette position semble en accord avec les textes réglementaires et légaux, le but étant d'assurer au consommateur une transparence suffisante quant à son engagement. Cela paraît presque évident de mentionner dans le contrat les dépenses inhérentes à celui-ci. Ces coûts représentent une part importante de l'engagement de l'emprunteur, et justifie la sanction du prêteur qui omet d'apporter une telle information.

Par conséquent, il convient de retenir que l'interprétation adoptée ici, **souligne l'importance de certains éléments à prendre en compte dans le formalisme du contrat de crédit à consommation**. En l'espèce, la première chambre civile affirme que « le montant de l'échéance qui figure dans l'encadré inséré au début du contrat, lequel informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit sous peine de déchéance du prêteur du droit aux intérêts, doit inclure le coût des frais liés à l'exécution du contrat de crédit lorsque ceux-ci sont amortissables ».

Référence : Cass. 1ère civ., 13 mars 2024, n° 22-24.349

